

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 24 juin 2024**

**Délibération n° 2024-2325**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Évolution du statut et de la rémunération des assistants familiaux de la Métropole de Lyon - Modification des délibérations du Conseil n° 2021-0591 du 21 juin 2021 et n° 2023-1741 du 26 juin 2023

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

**Rapporteur** : Madame Zémorda Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

**Présents** : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Ebery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subai, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

**Conseil du 24 juin 2024****Délibération n° 2024-2325**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Évolution du statut et de la rémunération des assistants familiaux de la Métropole de Lyon - Modification des délibérations du Conseil n° 2021-0591 du 21 juin 2021 et n° 2023-1741 du 26 juin 2023

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole pilote la politique publique d'aide sociale à l'enfance (ASE) et coordonne les actions de prévention et de protection en faveur des mineurs, jeunes majeurs et mères avec enfants. À ce titre, elle emploie des assistants familiaux pour accueillir à leur domicile des enfants confiés à l'ASE.

La délibération du Conseil n° 2021-0591 du 21 juin 2021 fixe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la rémunération et les indemnités versées aux assistants familiaux de la Métropole.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités comprennent plusieurs dispositions visant à améliorer l'exercice du métier d'assistant familial en prévoyant, notamment, de nouvelles conditions de rémunération.

La délibération du Conseil n° 2023-1741 du 26 juin 2023 relative à la rémunération et aux indemnités versés aux assistants familiaux de la Métropole a pour objectif de revaloriser au salaire minimum de croissance (SMIC) la rémunération des assistants familiaux accueillant un enfant à temps complet et de réévaluer l'accueil intermittent à 5,06 h de SMIC par jour et par enfant.

La rémunération des assistants familiaux est déterminée en fonction du nombre d'enfants accueillis et du type d'accueil défini dans le projet de l'enfant. Deux modes d'accueil sont possibles : l'accueil continu et l'accueil intermittent.

Pour les accueils continus, la Métropole applique une grille de rémunération approuvée par la délibération précitée et déclinée en cinq échelons pour permettre une évolution de carrière.

L'accueil intermittent est, quant à lui, rémunéré à 5,06 h de SMIC par jour de présence de l'enfant.

Lorsque l'assistant familial n'accueille aucun enfant, la Métropole indemnise les jours d'attente à hauteur de 2,8 h de SMIC par jour.

La présente délibération vise à compléter et modifier la délibération du Conseil n° 2023-1741 du 26 juin 2023 en considération de l'évolution des deux dispositifs exposés ci-après.

## II - L'indemnisation des places inoccupées (IPI)

L'article L 423-30 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 28 de la loi du 7 février 2022, précise que *"l'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur"*. Cet article annule l'existence de l'indemnité d'attente.

Pour pouvoir payer cette indemnité nouvelle, il est nécessaire de mettre en œuvre une évolution technique des logiciels. Cette évolution implique une refonte de la grille salariale qui permettra à la fois de valoriser et rendre plus attractif le métier d'assistant familial, tout en étant compatible avec les nouveaux logiciels de paie.

Ce dispositif nécessite une contractualisation des places avec chaque assistant familial, indépendante du nombre de places figurant sur l'agrément et susceptible d'évoluer dans le temps.

Le conventionnement des places se fera tout au long du parcours de l'assistant familial, notamment au vu :

- des besoins du service,
- de l'accord des deux parties,
- des aptitudes éducatives de l'assistant familial et des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

Une note de service annexée à une prochaine délibération viendra préciser les modalités exactes de gestion de cette indemnité et de la contractualisation des places.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la contractualisation de l'ensemble des assistants familiaux se fera d'office sur la base d'une place. La contractualisation de places supplémentaires sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ainsi, les assistants familiaux ayant perçu l'indemnité d'attente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 verront cette indemnité réévaluée à hauteur de 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures.

## III - La nouvelle grille de salaire

Afin de répondre aux contraintes techniques, de faire face aux enjeux d'attractivité du métier et afin d'assurer une rémunération plus adaptée à la réalité du coût de la vie, une nouvelle grille de rémunération est proposée :

|                                    | 1 <sup>er</sup> accueil | 2 <sup>ème</sup> accueil | 3 <sup>ème</sup> accueil | 4 <sup>ème</sup> accueil | 5 <sup>ème</sup> accueil |
|------------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| nombre d'heures de SMIC (palier 1) | 151,67                  | 77                       | 110                      | 70                       | 70                       |

S'ajouteront à ces montants pour les assistants familiaux diplômés :

- une majoration d'ancienneté mensuelle : versement d'heures de SMIC mensuelles supplémentaires tous les cinq ans pour les agents diplômés du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) selon le tableau suivant. Cette majoration d'ancienneté sera versée dès la contractualisation de la 1<sup>ère</sup> place et quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

D'une part, en vue d'une élévation au 2<sup>ème</sup> palier lors de l'obtention du DEAF, il est tenu compte, dans la limite d'une durée de cinq ans, de l'ancienneté acquise dans le 1<sup>er</sup> palier à la date de délivrance du diplôme, pour l'assistant familial ayant les places correspondantes contractualisées.

D'autre part, l'intégralité de l'expérience professionnelle acquise en tant qu'assistant familial diplômé auprès d'une autre collectivité ou d'une association habilitée en placement familial est prise en compte au regard de la contractualisation des places 1 et 2 lors du classement :

|          | Ancienneté     | Nombre d'heures de SMIC |
|----------|----------------|-------------------------|
| palier 2 | 5 à 9 ans      | 2                       |
| palier 3 | 10 à 14 ans    | 4                       |
| palier 4 | 15 à 19 ans    | 6                       |
| palier 5 | 20 ans et plus | 8                       |

- une majoration multi-accueils : versement d'heures de SMIC mensuelles supplémentaires. Cette majoration est conditionnée au fait d'avoir contractualisé au moins deux places d'accueil temps continu :

|          | Ancienneté     | Nombre d'heures de SMIC |
|----------|----------------|-------------------------|
| palier 2 | 5 à 9 ans      | 9,15                    |
| palier 3 | 10 à 14 ans    | 19,55                   |
| palier 4 | 15 à 19 ans    | 29,75                   |
| palier 5 | 20 ans et plus | 40,95                   |

Pour les assistants familiaux impactés par le changement de grille, une indemnité compensatrice sera versée soit pendant la durée effective de la contractualisation pour trois places, suivant l'ancienneté de l'assistant familial, soit durant le temps effectif de l'accueil pérenne de quatre enfants.

En cas de places inoccupées du fait de l'employeur, les primes sont versées à 100 % en fonction de l'ancienneté et du nombre de places contractualisées. L'indemnité places inoccupées est calculée uniquement sur le montant du palier 1 de la grille standard ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2024 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres du Conseil de la Métropole précisant que :

Dans l'exposé des motifs, au chapitre **III - La nouvelle grille de salaire**, il convient de lire :

"D'autre part, l'intégralité de l'expérience professionnelle acquise en tant qu'assistant familial diplômé auprès d'une autre collectivité ou d'une association habilitée en placement familial est prise en compte au regard de la contractualisation des places 1 et 2 lors du classement :"

au lieu de :

"D'autre part, l'intégralité de l'expérience professionnelle acquise en tant qu'assistant familial diplômé auprès d'une autre collectivité ou d'une association habilitée en placement familial est prise en compte au regard de la contractualisation des places 1 et 2 lors du classement au recrutement dans la limite d'une durée de cinq ans, de l'ancienneté acquise à la date de délivrance du diplôme :"

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les modifications des délibérations du Conseil n° 2021-0591 du 21 juin 2021 et n° 2023-1741 du 26 juin 2023.

**2° - Fixe :**

a) - à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la rémunération versée aux assistants familiaux de la Métropole, selon les modalités exposées ci-dessus,

b) - la mise en œuvre de l'indemnité des places inoccupée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**3° - La dépense** de fonctionnement prévisionnelle supplémentaire correspondante, évaluée à 312 000 € bruts chargés annuels sur une année pleine et 116 000 € bruts chargés en 2024, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 25 juin 2024**

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture :<br>069-200046977-20240624-313122-DE-1-1<br>Date de télétransmission : 25 juin 2024<br>Date de réception préfecture : 25 juin 2024 |
|---|